

**PRÉFECTURE DU CHER**

DIRECTION des RELATIONS avec les  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
et du CADRE de VIE  
Bureau de l'environnement

-  
Installation classée soumise à  
autorisation n° 7053/carrière n° 201 Ext.

-  
Pétitionnaire :  
SA GSM

**ARRÊTÉ N° 2001.1.553**

**du 16 MAI 2001**

**autorisant la SA GSM à modifier les conditions d'exploitation  
-par approfondissement du carreau et rabattement de la nappe-  
de sa carrière située sur le territoire de la commune du Subdray**

Le préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU la partie législative du code de l'environnement,

VU le code des douanes et notamment ses articles 266 sexies à 266 terdecies,

VU le code minier,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code rural,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques complétée par la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 modifiée sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique,

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU le décret du 20 mai 1953, modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 94-485 du 9 juin 1994, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999 et n° 2000-283 du 30 mars 2000 pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

.../...

VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 portant règlement sur l'exploitation des minières et carrières à ciel ouvert,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié notamment par les décrets n° 94-484 du 9 juin 1994, n° 96-18 du 5 janvier 1996, n° 200-258 du 20 mars 2000 et n° 2001-146 du 12 février 2001, pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement susvisé,

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application des articles L 123.1 à L 123.16 du code de l'environnement (ex. loi n° 83-630 du 12 juillet 1983),

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques,

VU le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571.2 du code de l'environnement,

VU le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage des déchets,

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 pris en exécution des articles 3, 4, 7 et 8 du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 susmentionné,

VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996, modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier,

.../...

VU les arrêtés du 12 mai 1997 relatifs à la limitation des émissions sonores :

- des motocompresseurs,
- des groupes électrogènes de puissance,
- des grues à tours, des pelles hydrauliques, des pelles à câbles, des bouteurs, des chargeuses et des chargeuses pelleuses,

VU l'arrêté interministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 1998 fixant les conditions de demande d'agrément d'organisme pour l'analyse critique du montant de la garantie financière de remise en état des carrières,

VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 22 octobre 1986),

VU la circulaire du 2 juillet 1996 précisant les conditions d'application de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU la circulaire du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

VU le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 2000.1.0199 du 7 mars 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1982 autorisant la SA Sables et Gravieres du Centre, dont le siège social était situé au lieu-dit "Les Baguettes" à Saint-Florent-sur-Cher (18400), à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune du Subdray, au lieu-dit "Les Grands Usages", dans les parcelles cadastrées section A n°s 6, 7 et 279, pour une superficie de 222 555 m<sup>2</sup> et pour une durée de 15 ans,

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1991 accordant le transfert, en faveur de la SA GSM Centre, d'autorisations d'exploitation de carrières précédemment détenues par la SA Sablières du Berry, la SA Calcaires du Centre (ex. SA Sables et Gravieres du Centre) et la SARL SOGEMAC et notamment de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 1992 attestant que la société GSM Centre a fait l'objet d'une fusion par voie d'absorption au profit de la société GSM Bretagne, laquelle a fait l'objet d'un changement de dénomination sociale et est devenue "GSM ouest-pays de Loire",

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1994 accordant le transfert, en faveur de la SA GSM, d'autorisations d'exploitation précédemment détenues par la SA GSM Centre et la SA GSM ouest-pays de Loire et notamment de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée,

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1994 autorisant la SA GSM, dont le siège social est sis 4 rue des frères Tissier, 78300 Carrières-sous-Poissy, à étendre l'exploitation de la carrière susvisée sur le territoire de la commune du Subdray, au lieu-dit "Les Varennes de la Ruesse", dans la parcelle cadastrée section A 1 n° 11, pour une superficie de 134 830 m<sup>2</sup> dont 87 000 m<sup>2</sup> exploitables et pour une durée de 15 ans,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1999.1.381 du 11 juin 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière précitée,

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1991 autorisant la SA GSM Centre, dont le siège social est sis à Saint-Doulchard (18230), route de Berry-Bouy, à exploiter une unité de concassage-criblage de calcaire sur le territoire de la commune du Subdray, au lieu-dit "Les Grands Usages", sur les parcelles cadastrées section A n°s 6 et 279 pp,

...

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 1995 donnant récépissé à la SA GSM de sa déclaration du 8 avril 1994 faisant connaître qu'au 31 décembre 1993 elle a absorbé par fusion la SA GSM ouest-pays de Loire, laquelle avait précédemment absorbé la SA GSM Centre et lui transférant, de ce fait, l'autorisation précitée du 25 juillet 1991,

VU la demande présentée le 22 mars 2000 et complétée le 25 avril 2000 (date de réception en préfecture du complément du dossier : 27 avril 2000) par M. Ludovic de FOSSEUX, Directeur de région de la SA GSM, dont le siège social est sis au lieu-dit "Les Technodes", BP 2, 78931 Guerville Cedex et le secteur Centre : route de Berry-Bouy, BP 62, 18230 Saint-Doulchard, en vue d'être autorisé à modifier les conditions d'exploitation –par approfondissement du carreau et rabattement de la nappe- de la carrière à ciel ouvert de calcaire sise sur le territoire de la commune du Subdray, aux lieux-dits "Les Varennes de la Ruesse" et "Les Grands Usages", dans les parcelles cadastrées section A 1 n° 11 (carrière) et section A n°s 6 et 279 pp (installation de traitement, centrale de grave-ciment et installations annexes) [caractéristiques de la carrière : superficie exploitable de 81 000 m<sup>2</sup> - production maximale annuelle prévue de 450 000 tonnes – autorisation d'exploitation sollicitée jusqu'au 29 septembre 2009],

VU les plans et documents inclus dans le dossier de demande,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 26 avril 2000,

VU l'ordonnance n° 167/00-D du président du tribunal administratif d'Orléans du 10 mai 2000 désignant M. Denis BUGNET, lieutenant-colonel de l'armée de l'air en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur,

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans les communes du Subdray, Morthomiers, Villeneuve-sur-Cher et Saint-Florent-sur-Cher du 13 juin 2000 inclus au 13 juillet 2000 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000.1.0469 du 17 mai 2000 prescrivant la mise à l'enquête du projet,

VU le procès-verbal de remise des observations du public à la SA GSM établi par le commissaire-enquêteur le 17 juillet 2000,

VU le mémoire établi par le demandeur le 28 juillet 2000 en réponse aux observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique,

VU le rapport rédigé par le commissaire-enquêteur le 10 août 2000, reçu le 11 août 2000,

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur le 10 août 2000, reçu en préfecture le 11 août 2000,

VU la délibération du conseil municipal du Subdray du 29 juin 2000 et la lettre du maire du 27 juin 2000 y annexée,

VU la délibération du conseil municipal de Morthomiers du 7 juillet 2000,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Florent-sur-Cher du 26 juin 2000,

VU la délibération du conseil municipal de Villeneuve-sur-Cher du 2 août 2000,

VU l'avis émis par le délégué régional de l'aviation civile Nord le 31 mai 2000,

VU l'avis émis par le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile le 14 juin 2000,

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement les 27 juin 2000, 7 mars 2001 et 2 avril 2001,

VU l'avis émis par la SNCF – direction de Tours le 28 juin 2000,

VU l'avis émis par le directeur de l'institut national des appellations d'origine le 30 juin 2000,

VU l'avis émis par Gaz de France le 10 juillet 2000,

VU l'avis émis par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 24 juillet 2000,

VU les avis émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt les 26 juillet 2000, 7 mars 2001, 19 et 26 avril 2001,

VU l'avis émis par le directeur régional de l'environnement Centre le 26 juillet 2000,

VU l'avis émis par le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine le 31 juillet 2000,

VU l'avis émis par le ministre de l'agriculture et de la pêche le 2 août 2000,

VU le mémoire établi par le demandeur le 25 septembre 2000 en réponse aux observations des services administratifs,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 février 2001 comportant l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre,

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières lors de sa séance du 13 mars 2001,

VU la lettre du 29 mars 2001 de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,

VU l'avis émis par le conseil supérieur de la pêche le 19 avril 2001,

CONSIDÉRANT que l'activité projetée constitue une installation classée soumise à autorisation visée sous les rubriques n<sup>os</sup> 2510.1° et 2515.1° et à déclaration visée sous les rubriques n<sup>os</sup> 2517.2° et 2930.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les dangers ou inconvénients résultant des activités, objets du présent arrêté, au regard des intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement sont identifiés, prévenus ou compensés par les précautions prévues par l'exploitant dans son dossier de demande ou par les prescriptions du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que le rabattement de la nappe aquifère est nécessaire pour l'exploitation de carrière, objet du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que l'hydrogéologue agréé note l'absence d'incidence des activités projetées sur l'alimentation en eau potable et l'absence de conséquences insurmontables sur les ouvrages existants de prélèvement d'eau de la nappe aquifère,

CONSIDÉRANT les engagements du demandeur en matière de dédommagement des tiers ou d'aménagement des ouvrages existants dans le cas d'influence négative du rabattement de nappe sur ces ouvrages ou sur les prélèvements d'eau qui y sont autorisés,

CONSIDÉRANT qu'une vérification en continu du pH et des matières en suspension (MES) est réalisée pour les eaux qui sont rejetées dans le milieu extérieur et qu'un dispositif d'arrêt automatique des rejets est mis en place en cas de dépassement des normes en vigueur,

CONSIDÉRANT que les mesures visant à éviter ou à compenser tout défrichement d'espace boisé classé sont prescrites dans le présent arrêté,

CONSIDÉRANT que le rejet d'eau dans les conditions prescrites par le présent arrêté n'est pas susceptible de nuire à la vie piscicole,

CONSIDÉRANT que le stockage d'hydrocarbures est placé dans une capacité de rétention suffisante et que le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire rétentriche étanche reliée à son point bas à un décanteur déshuileur suffisamment dimensionné,

.../...

CONSIDÉRANT que des mesures efficaces sont prévues en cas de pollution accidentelle,

CONSIDÉRANT que l'extraction et le traitement des matériaux de carrière ne sont pas générateurs de pollution chimique de l'air et que des mesures sont prises pour éviter ou limiter l'envol de poussières,

CONSIDÉRANT que les impacts sonore et vibratoire des activités sont inférieurs aux seuils réglementaires,

CONSIDÉRANT que les activités ne génèrent pas de déchets industriels et que toutes les dispositions nécessaires sont prises pour éviter l'apport de déchets de provenance extérieure ou pour les éliminer dans les conditions réglementairement prévues,

CONSIDÉRANT que le trafic induit par les activités est compatible avec les caractéristiques de la voirie empruntée en sortie sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que des mesures sont prises pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

CONSIDÉRANT les conditions d'insertion satisfaisante dans l'environnement prévues lors de la remise en état des lieux qui pourra être réalisée en utilisant les garanties financières en cas de défaillance de l'exploitant,

VU la lettre du 11 mai 2001 de la SA GSM faisant connaître qu'elle n'a aucune remarque particulière à faire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 10 mai 2001,

SUR la proposition du secrétaire général,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - DÉFINITION DES INSTALLATIONS**

#### **1.1 - AUTORISATION**

La SA GSM, dont le siège social est sis au lieu-dit "Les Technodes", B.P. n° 2, 78931 Guerville Cedex et le secteur Centre : route de Berry-Bouy, B.P. 62, 18230 Saint-Doulchard, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires de type "calcaire de Morthomiers" sur le territoire de la commune du Subdray (18570), aux lieux-dits "Les Grands Usages" et "Les Varennes de la Ruesse" dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'emprise de la carrière autorisée est d'une superficie de 134 830 m<sup>2</sup> pour une surface exploitable de 81 000 m<sup>2</sup>.

La SA GSM est également autorisée à exploiter une installation de broyage, concassage et criblage de matériaux pour une puissance totale de 952,5 kW. L'aire des installations et des stocks représente une superficie complémentaire de 197 088 m<sup>2</sup>.

L'emprise globale de la carrière, des installations et des stocks concerne les parcelles cadastrées section A n<sup>os</sup> 6, 7 et 279 et section A1 n° 11 (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée au préfet et à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement).

.../...

## 1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

### 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime (autorisation/déclaration)
2510 1°	<p align="center"><b>Carrières (exploitation de)</b></p> <p>Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier et de l'article 2 du décret n° 55-586 du 20 mai 1955 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ainsi que :</p> <p>a) les opérations de dragage des cours d'eau et des plans d'eau (à l'exception des opérations présentant un caractère d'urgence destinées à assurer le libre écoulement des eaux), lorsque les matériaux sont utilisés et lorsqu'elles portent sur une quantité à extraire supérieure à 2 000 tonnes.</p> <p>b) les affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils sont extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes.</p>	A
2515  1°	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : supérieure à 200 kW (952,5 kW)</p>	A
2517 2°	Station de transit de produits minéraux, la capacité de stockage étant : supérieure à 15 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 75 000 m <sup>3</sup> (50 000 m <sup>3</sup> )	D
2930	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.</p> <p>La surface d'atelier étant :</p> <p>b) supérieure à 500 m<sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 5 000 m<sup>2</sup> (600 m<sup>2</sup>).</p>	D

On notera, pour mémoire, la présence sur le site d'un stockage de 35 000 litres de fuel domestique et d'une installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables non classables au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

### 1.2.2 - VOLUMES AUTORISÉS

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de 2 187 000 tonnes avec une production moyenne de 250 000 tonnes/an et une production maximale de 450 000 tonnes/an.

La puissance maximale des installations fixes autorisées est de 952,5 kW.

### 1.2.3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière qui inclut la remise en état, est limitée au 29 septembre 2009.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, de déposer une nouvelle demande, qui est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

### 1.2.4 - PÉREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

.../...

### 1.2.5 - AMÉNAGEMENTS

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### 1.2.6 - RÉGLEMENTATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

## ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

### 2.1 - GARANTIES FINANCIÈRES

#### 2.1.1 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 10 février 1998.

L'exploitation est menée en une période quinquennale et une période complémentaire jusqu'à expiration de l'arrêté d'autorisation ou réalisation anticipée de l'ensemble des travaux nécessaires à la remise en état.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclut la TVA). Il est fixé comme suit :

PÉRIODES	S1 ha	S2 ha	S3 ha	TOTAL
1	20,203	9,280	2,066	2 935 890 F soit 447 574 €
2	19,883	4,724	1,226	2 245 730 F soit 342 359 €

#### 2.1.2 - NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation de l'approfondissement prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 de ce décret, calculées selon les nouveaux critères d'exploitation de la carrière,

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

.../...



### **2.1.3 - MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

### **2.1.4 - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

### **2.1.5 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **2.1.6 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE**

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

### **2.1.7 - APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

## **2.2 - MODIFICATIONS**

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation de traitement des matériaux vers un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation.

.../...

## **2.3 - DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière ou du fait du fonctionnement de l'installation de premier traitement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **2.4 - CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)**

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet lié à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant.

## **2.5 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ**

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci pour ce qui concerne l'installation de premier traitement et au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Il est mis fin à l'exercice de la police régie par le décret n° 99-116 du 12 février 1999 susvisé lorsque l'inspecteur des installations classées a constaté la conformité des travaux prévus par la cessation d'activité par un procès-verbal de récolement transmis au préfet en application de l'article 34-1-III du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

## **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES**

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

### **3.1 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

#### **3.1.1 - INFORMATION DES TIERS**

Avant le début de l'exploitation de l'approfondissement, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux répartis sur le pourtour de l'exploitation et implantés à intervalle réglementaire signaleront l'interdiction de pénétrer sur le chantier.

.../...

### **3.1.2 - BORNAGE**

Des bornes doivent être conservées en place en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre autorisé et, le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **3.1.3 - EAUX DE RUISSELLEMENT**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

Lorsque les eaux de ruissellement de la zone d'exploitation de carrière sont rejetées dans le milieu naturel, elles doivent respecter les prescriptions édictées au point 3.4.1.3.

### **3.1.4 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

Les haies existant sur la bande périmétrale inexploitée au-delà des merlons de protection seront intégralement conservées, entretenues et renforcées en tant que de besoin pour assurer un écran visuel efficace, notamment le long de la voie ferrée, de la voie romaine dite "Ancienne Chaussée de César" et de la voie communale n° 3.

Les stocks de matériaux auront une hauteur maximale de 8 mètres et seront constitués dans la zone prévue au dossier de demande.

### **3.1.5 – ACCES**

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Deux panneaux annonçant la sortie de véhicules de la carrière seront implantés, de part et d'autre de la sortie sur la voie publique, à la distance réglementaire.

### **3.1.6 – DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION**

La déclaration de début d'exploitation de l'approfondissement, telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux points 3.1.1 à 3.1.5 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise au préfet en trois exemplaires.

Le préfet fera publier, aux frais de l'exploitant, dans les 15 jours qui suivent la réception de la déclaration, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, un avis annonçant le dépôt de cette déclaration.

## **3.2 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

L'exploitation et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

## **3.3 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **3.3.1 - DÉFRICHAGE**

L'ensemble des terrains objet de la présente autorisation a été défriché dans le cadre des précédentes autorisations.

### **3.3.2 - DÉCAPAGE DES TERRAINS**

L'ensemble des terrains a été décapé.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m pour conserver leurs qualités agronomiques.

### **3.3.3 - PATRIMOINE NATUREL (flore)**

Une zone d'intérêt écologique de 7 000 m<sup>2</sup> préservée le long de la voie romaine, clôturée et régulièrement entretenue, sera maintenue. L'exploitant de carrière en facilitera l'accès aux personnes chargées de son suivi qui sera effectué par une association de protection de l'environnement ou un organisme scientifique compétent. Le choix de l'association ou de l'organisme précités sera soumis à l'approbation du préfet.

### **3.3.4 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE**

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les délais réglementaires au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour en empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration.

### **3.3.5 - EXTRACTION**

L'exploitation de la carrière est conduite conformément au plan de phasage d'exploitation annexé au présent arrêté.

#### **3.3.5.1 - CARREAU D'EXPLOITATION**

Le carreau de la carrière aura pour cote minimale 118 m NGF pour la zone d'approfondissement et 133 m NGF pour la zone complémentaire ; toutefois, les portions du carreau actuellement exploitées jusqu'à la cote 135 m NGF dont le creusement n'est pas rendu nécessaire par le projet d'approfondissement ou la remise en état prévus au dossier de demande ne seront pas excavées.

#### **3.3.5.2 - GRADINS**

La hauteur de chacun des deux gradins n'excédera pas 15 mètres et la largeur de la banquette intermédiaire, compte tenu des caractéristiques du massif et de la remise en état envisagée, ne sera pas inférieure à 6 mètres. Cette banquette intermédiaire ne pourra être empruntée à aucun moment par les véhicules et engins de chantier ; une barrière matérialisera cette interdiction à chaque extrémité, toutefois, la progression de l'extraction sera réalisée de manière à maintenir, en permanence, un accès des services de secours à cette banquette, jusqu'à la zone en cours d'exploitation, après ouverture de la barrière susmentionnée.

#### **3.3.5.3 - ABATTAGE A L'EXPLOSIF**

Les explosifs sont reçus, chargés dans les trous de mine et mis en œuvre conformément à l'autorisation d'utilisation détenue par l'exploitant.

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et s'assure de la sécurité lors des tirs.

Les prescriptions de l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ainsi que les prescriptions complémentaires édictées aux points 3.4.4.7.1 et 3.4.4.7.2 devront être respectées à tout moment.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

### **3.3.6 - TRANSPORT DES MATERIAUX**

Le transport des matériaux est effectué par les voies routières autorisées au trafic lourd.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du code de la voirie routière.

### **3.3.7 - DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS**

En application du règlement général des industries extractives, les bords de l'excavation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

De plus, la distance minimale des excavations au périmètre autorisé est fixée comme suit :

- 25 mètres vis-à-vis de la ligne SNCF,
- 20 mètres vis-à-vis de l'ancienne voie romaine et de la voie communale n°3,
- 75 mètres vis-à-vis de la maison du garde-barrière.

En ce qui concerne les éventuelles lignes électriques, les gazoducs, etc., l'exploitant veillera au respect des dispositions des textes relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

### **3.3.8 - CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS**

Des organismes agréés procéderont à des contrôles et des mesures, dans le cadre réglementaire (moyens, méthodes, périodicité), portant notamment sur :

- les instruments de pesage,
- les charpentes des installations,
- les appareils de levage,
- les installations électriques,
- l'hygiène et la sécurité,
- les poussières.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur le site.

## **3.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

### **3.4.1 - POLLUTION DES EAUX**

#### **3.4.1.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire rétentriche étanche reliée à son point bas à un décanteur déshuileur suffisamment dimensionné.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

### **3.4.1.2 - ÉTIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ**

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **3.4.1.3 - REJET DANS LE MILIEU NATUREL**

#### Eaux rejetées (eaux d'exhaure et eaux pluviales)

Les eaux de nettoyage et de ruissellement de l'aire de nettoyage des engins seront préalablement décantées et canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30° C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101)
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt / l.

#### Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques devront être évacuées ou traitées conformément au code de la santé publique.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement délivré en application de l'article L 1331.10 du code de la santé publique.

.../...

Lorsqu'il n'est pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

#### **3.4.1.4 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Les conditions de rejet des eaux et de surveillance fixées ci-après sont destinées à éviter toute pollution de la nappe souterraine; elles pourront être modifiées, en cas de nécessité, dans les formes prévues par l'article L 512-7 du code de l'environnement.

#### **3.4.1.5 – CONDITIONS DU RABATTEMENT DE NAPPE ET DU REJET DES EAUX POMPÉES**

##### **3.4.1.5.1 - DISPOSITIFS DE RABATTEMENT**

L'exploitation des matériaux jusqu'à la cote 118 m NGF entraînant la nécessité de rabattement de la nappe souterraine, des forages seront réalisés dans l'emprise du projet d'approfondissement selon les éléments et données techniques qui suivent.

Le rabattement et le maintien du niveau d'eau doivent être réalisés dans les conditions suivantes :

- débit maximum de prélèvement : 480 m<sup>3</sup>/heure (pour le rabattement préliminaire),
- débit moyen de prélèvement : 180 m<sup>3</sup>/heure (pour le maintien du niveau d'eau),
- profondeur : 17mètres au plus,
- aquifère capté : nappe des calcaires du Jurassique supérieur,
- prélèvement journalier maximum : 11 520 m<sup>3</sup>,
- prélèvement annuel moyen : 1 600 000 m<sup>3</sup>.

Les puits forés pour ce rabattement seront situés aux angles nord et ouest de la zone d'approfondissement du carreau d'exploitation, ils seront réalisés jusqu'à la profondeur maximale prévue par paliers sécurisés contre tout danger d'effondrement et auront une taille suffisante pour éviter de trop fréquentes interruptions des pompages liés à la transmissivité de la nappe. Ils seront entourés d'une clôture de protection efficace munie de panneaux informant du danger et de l'interdiction d'accès.

Toute modification apportée aux ouvrages entraînant un changement des éléments du dossier déposé devra faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées est avertie de la date de réalisation des ouvrages ; cette information n'exonère pas l'exploitant des déclarations à faire au titre d'autres réglementations (code minier notamment).

L'exploitant transmet au foreur toutes les pièces utiles à la réalisation des ouvrages dans le respect des lois et des règlements (dossier, copie du présent arrêté pour la partie concernée).

Les forages doivent être réalisés selon les règles de l'art. La technique de foration est choisie en fonction des contextes géologiques et hydrogéologiques locaux.

Un forage non équipé de son groupe de pompage doit obligatoirement être fermé par un capot étanche cadenassé ou par un dispositif équivalent.

Un dispositif de comptage doit être mis en place pour chacun des pompages avant la mise en service des installations. Un registre des prélèvements doit être tenu à jour et un relevé des indicateurs des dispositifs de comptage d'eau sera effectué tous les mois. Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation des ouvrages.

Le transport de l'eau issue des forages doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

.../...

Un clapet anti-retour, disconnecteur ou tout système équivalent est mis en place sur les canalisations de prélèvement pour éviter tout retour d'eau.

Dans le mois qui suit l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage remet au service chargé de la police des eaux souterraines et à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, un rapport complet comprenant :

- la localisation précise des ouvrages réalisés (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées (X, Y et Z) et les coordonnées Lambert,
- le nom du foreur,
- la coupe technique très précise (équipement et matériaux utilisés),
- la coupe géologique,
- le déroulement du chantier : date des différentes opérations, anomalies éventuelles, date de fin de chantier,
- le débit d'exploitation (type d'équipement ...),
- la copie de la déclaration au titre du code minier (BRGM),
- les caractéristiques définitives et l'évaluation de l'incidence des ouvrages en matière de rabattement de la nappe.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend toutes les mesures appropriées pour le comblement de cet ouvrage pour éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. La mise hors service du forage est portée à la connaissance du préfet.

A la fin de l'exploitation de la carrière, les forages sont comblés par un matériau inerte (par exemple gravier ou laitier de ciment).

L'exploitant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit.

Les pompes mises en place seront d'une puissance suffisante pour éviter les surchauffes intempestives et équipées des dispositifs de protection réglementaires en matière électrique.

Leur alimentation électrique sera munie d'un dispositif d'arrêt d'urgence. Compte tenu de l'incidence importante de l'arrêt du pompage sur l'exploitation de carrière, une pompe de secours de puissance équivalente sera stockée et conservée en état de fonctionnement dans les locaux de la carrière. Tout dispositif de secours d'efficacité au moins équivalente pourra être mis en œuvre en accord avec l'inspection des installations classées.

Des dispositifs de mesure en continu du pH et des matières en suspension (MES) des eaux pompées seront installés au niveau de chacun des points de pompage. Un assujettissement provoquera l'arrêt immédiat de la pompe concernée si les valeurs limites fixées au point 3.4.1.3 pour ces paramètres sont dépassées et une alarme sonore ou visuelle pouvant être perçue sans difficulté par le personnel de surveillance sera actionnée automatiquement.

#### **3.4.1.5.2 - DISPOSITIFS DE DRAINAGE ET DE DECANTATION DES EAUX DE RUISSELLEMENT**

Les eaux de ruissellement de la zone d'approfondissement seront collectées par un fossé périphérique suffisamment dimensionné, entretenu et régulièrement nettoyé. Ce fossé sera relié à deux points bas constitués par des bassins de décantation situés à proximité des forages réalisés. Ces bassins seront suffisamment dimensionnés pour permettre une décantation efficace des eaux collectées et se déverseront dans chacun des forages au travers d'une digue filtrante. Les eaux introduites devront respecter en permanence les caractéristiques qualitatives énoncées au point 3.4.1.3 et ne pas entraîner de gêne pour le fonctionnement des dispositifs de pompage.

Le dispositif de collecte des eaux ruisselant sur la zone complémentaire comprenant les installations et les stocks de matériaux sera indépendant et ne sera pas raccordé au fossé de drainage de la zone d'approfondissement.

.../...



### **3.4.1.5.3 - CANALISATIONS**

Les canalisations de transport des eaux pompées seront suffisamment dimensionnées pour les débits prévus ; elles seront implantées conformément aux dispositions prévues au dossier et sous réserve des droits des tiers, maintenues étanches et régulièrement entretenues.

Elles seront munies au point de départ de dispositifs de fermeture étanches actionnables manuellement (vannes par exemple).

### **3.4.1.5.4 - DISPOSITIFS DE REJET**

Les points de rejet seront implantés au niveau du ruisseau "La Margelle" et du "Bois de l'Aiguille" conformément au dossier déposé. Le dispositif de rejet dans le "Bois de l'Aiguille" sera déterminé en accord avec la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Une carte indiquant les points de rejet est annexée au présent arrêté. Toute modification substantielle des points de rejet devra faire l'objet d'un accord préalable du préfet.

Toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une érosion intempestive des terrains autour des points de rejet, le ruissellement excessif ou la stagnation d'eau seront mises en œuvre.

Chacun des dispositifs de rejet sera muni d'un dispositif de prélèvement en vue d'un échantillonnage des eaux rejetées.

Des analyses de contrôle des paramètres fixés au point 3.4.1.3 seront réalisées au début du pompage puis trimestriellement, aux frais de l'exploitant par un laboratoire agréé. Les résultats seront transmis dès réception à l'inspection des installations classées. Ils seront conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 5 ans.

Ces mesures pourront être complétées, si nécessaire, par des analyses complémentaires à la demande de l'inspection des installations classées. Des contrôles inopinés des rejets pourront être effectués à la demande de l'inspection des installations classées.

Les conditions de pompage et de rejet pourront être réévaluées au vu des résultats d'analyses des prélèvements.

### **3.4.1.5.5 - MAINTIEN EN EAU DU RUISSEAU "LA MARGELLE"**

S'il est avéré que le rabattement de la nappe induit un assèchement permanent ou supérieur à huit mois du cours du ruisseau "La Margelle", nonobstant les conditions climatiques, un troisième point de rejet des eaux sera mis en place en amont pour le soutien d'étiage. Il sera raccordé à l'aide d'un by-pass à partir du premier point de rejet prévu dans ce ruisseau. Le débit rejeté et le point de rejet seront étudiés en accord avec le service gestionnaire du ruisseau en fonction des conditions constatées contradictoirement.

S'il est avéré que les rejets entraînent un débordement du ruisseau "La Margelle" dommageable pour les riverains ou l'écosystème, le rejet dans ce ruisseau sera suspendu jusqu'au retour à des conditions normales d'écoulement.

### **3.4.1.5.6 - MAINTIEN DE LA RESSOURCE EN EAU DES EXPLOITANTS D'OUVRAGES EXISTANTS REGLEMENTAIREMENT EXPLOITES**

S'il est avéré, éventuellement au moyen d'expertise réalisée par un ou plusieurs experts ou organismes indépendants des parties concernées, que le rabattement de nappe induit une impossibilité de pompage pour les ouvrages existants réglementairement exploités, l'exploitant de carrière effectuera ou fera effectuer les travaux nécessaires ou prendra les mesures de dédommagement correspondant au préjudice subi, conformément à la réglementation applicable et aux engagements du mémoire en réponse adressé par le pétitionnaire au commissaire-enquêteur lors de l'instruction administrative du dossier de demande.

...

#### **3.4.1.5.7 - MAINTIEN DES ESPACES BOISÉS DANS LE "BOIS DE L'AIGUILLE"**

Un état des lieux sera effectué par un expert compétent et indépendant, dont le choix sera soumis à l'approbation préfectorale, avant la mise en œuvre du rejet selon les modalités définies dans la zone concernée du "Bois de l'Aiguille".

Un suivi de l'état du couvert forestier de cette zone sera effectué par cet expert ; s'il est avéré que des dépérissements significatifs du peuplement forestier résultent du rejet effectué par l'exploitant de carrière, les modalités de rejet seront révisées en accord avec le préfet et l'inspection des installations classées sera informée sans délai des nouvelles modalités retenues.

Les éventuelles dégradations du peuplement forestier imputables à l'exploitant de carrière donneront obligatoirement lieu à des mesures compensatoires adaptées, aux frais de l'exploitant de carrière, et conformément à la réglementation applicable en la matière. (par exemple : exploitation des arbres morts, nettoyage des terrains, plantations, etc.).

#### **3.4.1.6 - PIÉZOMÈTRES DE SURVEILLANCE DES NIVEAUX DE LA NAPPE**

Des dispositifs à usage de piézomètres seront utilisés aux emplacements indiqués dans le plan annexé au présent arrêté, aux fins de détermination des niveaux de la nappe.

Un relevé des niveaux de la nappe dans chacun des dispositifs précités sera effectué tous les mois à la diligence de l'exploitant de carrière et les résultats seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces résultats seront conservés jusqu'au réaménagement final de la carrière, constaté dans les conditions réglementaires. Ils pourront, en outre, être utilisés par le préfet pour l'analyse des effets du rabattement de nappe.

### **3.4.2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **3.4.2.1 - POUSSIÈRES**

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les pistes et chemins d'exploitation empruntés par les véhicules et engins seront notamment humidifiés en conséquence.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement de matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Des contrôles de concentration des poussières seront réalisés tous les ans et les résultats seront conservés pendant une durée minimale de 5 ans.

Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Le nombre et les conditions d'installation et d'exploitation des appareils seront conformes au dossier déposé par l'exploitant. Ce réseau comporte six points de mesure installés conformément au plan communiqué à l'inspection des installations classées. Des analyses selon des méthodes normalisées seront effectuées périodiquement et feront l'objet d'une consignation sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **3.4.2.2 - ACCES ET VOIES DE CIRCULATION**

La vitesse des véhicules sur le chantier est limitée à 30 km/h.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les installations et les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

.../...

A cet effet, l'exploitant procédera par arrosage ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

Les véhicules en charge seront pesés avant leur sortie de l'emprise des installations autorisées ; aucun véhicule ne devra quitter le site en surcharge. Le chauffeur d'un véhicule en surcharge videra tout excédent pondéral au lieu indiqué par le responsable du site. Des affichages rappelleront cette prescription.

### **3.4.3 – DÉCHETS**

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

#### **3.4.3.1 - PRINCIPE**

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et textes d'application).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

#### **3.4.3.2 - STOCKAGE**

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article 3.4.1.1 du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateurs d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les envois soient limités.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos qui seront entreposés sur une aire rétentrice ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

L'exploitant interdira, par tout moyen utile, le déversement, le dépôt ou la décharge illicite de déchets de provenance extérieure, sans rapport avec l'exploitation autorisée.

#### **3.4.3.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS**

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du code de l'environnement.

##### Déchets industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

.../...

### Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

#### **3.4.3.4 - SUIVI DES DÉCHETS**

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisées.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre susnommé.

### **3.4.4 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

#### **3.4.4.1 - GÉNÉRALITÉS**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les horaires de travail sont compris dans la période réglementaire de jour, les jours ouvrés.

#### **3.4.4.2 - EMERGENCE**

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **3.4.4.3 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ**

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété sont fixés à 65 dB(A) en période de jour et à 60 dB(A) en période de nuit.

Ces niveaux limites doivent assurer les valeurs maximales d'émergence à une distance de 200 mètres du périmètre de l'installation.

.../...

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après la date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré  $L_{Acq}$ .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

#### **3.4.4.4 – VÉHICULES, MATÉRIELS ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

#### **3.4.4.5 - APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

#### **3.4.4.6 - CONTRÔLES ACOUSTIQUES**

Un contrôle des niveaux sonores sera réalisé tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **3.4.4.7 - VIBRATIONS**

##### **3.4.4.7.1 - TIRS DE MINES**

Conformément aux prescriptions de l'autorisation antérieure, les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 6 mm / s exprimées en vitesse résultante, pour des fréquences comprises entre 5 et 30 Hz.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

.../...

Le respect de ces valeurs est vérifié tous les six mois par un organisme extérieur compétent.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté.

Un comité de suivi sera réuni semestriellement, à l'initiative du préfet, pour contrôler les conditions d'exploitation en matière de tirs de mines et de rabattement de la nappe aquifère.

Ce comité sera avisé à l'avance des dates retenues pour la vérification des vibrations émises par ces tirs.

Les résultats des mesures seront conservés sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées pendant toute la durée de l'exploitation autorisée.

#### **3.4.4.7.2 - AUTRES**

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### **3.5 - PREVENTION DES RISQUES**

#### **3.5.1 - INTERDICTION D'ACCES**

##### **3.5.1.1 - GARDIENNAGE**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé par le personnel habilité. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit par tout moyen approprié (issues fermées à clef, ...).

##### **3.5.1.2 - CLÔTURE**

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. En particulier, les accès à la banquette intermédiaire et aux abords des fronts de taille seront particulièrement protégés.

##### **3.5.1.3 - INFORMATION**

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

#### **3.5.2 - INCENDIE ET EXPLOSION**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

### **3.6 - REMISE EN ETAT DU SITE**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit, conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement,

Seuls des matériaux inertes composés de stériles d'exploitation pourront être utilisés en remblai pour le modelage de certaines zones définies au dossier déposé.

Aucun apport de matériaux extérieurs n'est autorisé. Le remblaiement ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux de remblai ne doivent pas être susceptibles de présenter des risques de pollution de l'environnement ou d'entraîner des affaissements ultérieurs des sols.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- l'enlèvement de l'ensemble des installations et des stocks,
- la mise en sécurité, la purge et le nettoyage des fronts de taille, le nettoyage de l'ensemble du carreau et des gradins, le nettoyage de l'ensemble des terrains extérieurs aux excavations et compris dans le périmètre autorisé et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'écrêtage des fronts de taille et la mise en place des clôtures et panneaux prévus au dossier de demande,
- les travaux prévus aux pages 149 à 167 du dossier d'étude d'impact inclus au dossier déposé pour une remise en état conforme au plan annexé,
- des travaux complémentaires pourront être entrepris par l'exploitant pendant la durée de l'autorisation et en accord avec la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et la direction régionale de l'environnement Centre en vue d'améliorer l'intérêt écologique et pédagogique du site sans porter atteinte aux conditions de maintien de la sécurité,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu des conditions prévues au dossier de demande ou par arrêté préfectoral complémentaire et de la vocation ultérieure du site.

La surface maximale à remettre en état est de 331 918 m<sup>2</sup>.

La remise en état finale prévue consiste, après cessation du pompage de rabattement et rééquilibrage des niveaux aquifères en :

- un plan d'eau de 81 000 m<sup>2</sup> entouré sur les faciès longeant l'ancienne voie romaine, la voie communale n° 3 et la voie ferrée d'une banquette intermédiaire de 6 mètres de largeur minimale parsemée d'éboulis rocheux, créés après la fin de l'extraction et de l'évacuation des matériaux de la zone d'approfondissement, et comportant des plantations au niveau du front longeant la voie communale n° 3 et sur le côté opposé d'une zone de transition sur toute la largeur du site talutée en pente douce à 7 % au niveau de la zone de marnage des eaux et à 10 % entre cette zone de marnage et le plan d'eau pour une distance globale de 120 mètres et comportant éventuellement une risberme,
- une zone complémentaire végétalisée et arborée, après décompactage du carreau, régalage de stériles et de terres végétales, plantations et ensemencement, comportant des éléments de relief inférieurs à 2 mètres de hauteur et des mares temporaires de faible superficie en dépression inférieure à 2 mètres,
- un chemin d'accès sera maintenu jusqu'à la zone de marnage des eaux, ainsi que le hangar servant d'atelier qui sera entièrement nettoyé et le parking existant à l'entrée du site.

### **3.6.1 - REMISE EN ETAT EN COURS D'EXPLOITATION**

Toutes les zones non nécessaires à la poursuite de l'exploitation doivent être remises en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux selon les données techniques du dossier de demande.

...

### **3.6.1.1 – SCHEMA D'EXPLOITATION**

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, la référence cadastrale des parcelles concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts.

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan susnommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le premier février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan pourra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

### **ARTICLE 4 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

Toutes les dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté préfectoral complémentaire, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

#### **4.1 - INSTALLATIONS DE BROyage, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS ET DE FABRICATION DE GRAVE-CIMENT**

##### **4.1.1 - EMBLACEMENT ET SERVITUDE**

Les installations sont implantées conformément aux plans et dossiers déposés.

Elles sont conçues et maintenues de manière à respecter la servitude existant au titre de la balise de navigation aérienne implantée dans le secteur.

##### **4.1.2 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté. A cette fin, une attention particulière sera notamment apportée aux choix des couleurs de peinture des installations fixes.

.../...



### **4.1.3 - ACCESSIBILITÉ**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces services devront également disposer de la possibilité d'interrompre les rejets d'eau notamment lors d'éventuelles crues.

### **4.1.4 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, tous les ans après leur installation ou suite à leur modification par une personne compétente.

### **4.1.5 - RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont, de préférence, récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 3.4.3 du présent arrêté.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage susnommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

### **4.1.6 - EXPLOITATION - ENTRETIEN**

#### **4.1.6.1 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **4.1.7 - RISQUE INCENDIE**

#### **4.1.7.1 - MATÉRIELS**

L'installation doit être dotée, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état.

Ils seront vérifiés annuellement par un organisme de contrôle extérieur.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les accès, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...).

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **4.1.7.2 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câbles d'arrêt d'urgence des installations.

L'interdiction de fumer sera affichée à proximité des aires de stockage ou de manipulation d'hydrocarbures.

#### **4.1.8 - POUSSIÈRES**

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment son article 3.4.2.1.

L'installation est équipée d'un système d'abattage des poussières, notamment à la jetée des matériaux et dans toutes les zones ou éléments susceptibles d'émettre des poussières dans l'environnement.

#### **4.1.9 - STOCKAGES**

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les stockages constitués uniquement de fillers (éléments fins inférieurs à 80µm) ou de produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou ensilés. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

### **ARTICLE 5 – MESURES D'ACTUALISATION ADMINISTRATIVE**

Compte tenu des éléments fournis dans la demande déposée, sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1982 susvisé autorisant l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune du Subdray par la S.A. Sables et Graviers du Centre,

- l'arrêté préfectoral du 12 mars 1991 susvisé accordant le transfert de l'autorisation précitée en faveur de la SA GSM Centre,
- le transfert de l'autorisation précitée en faveur de la SA GSM accordé le 7 juillet 1994,
- l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1994 susvisé autorisant la SA GSM à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune du Subdray au lieu-dit "Les Varennes de la Ruesse",
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1999.1.381 du 11 juin 1999 susvisé fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière située sur le territoire de la commune du Subdray, exploitée par la SA GSM.
- l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1991 susvisé autorisant l'exploitation d'une installation de traitement sur le territoire de la commune du Subdray au lieu-dit "Les Grands Usages" par la SA GSM Centre,
- l'arrêté préfectoral du 21 février 1995 portant récépissé de changement d'exploitant de l'installation susvisée au profit de la SA GSM,

#### **ARTICLE 6 - SANCTIONS**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

**ARTICLE 7** – Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

**ARTICLE 8** – Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions générales édictées par le livre II du code du travail (en particulier articles L 235-1 et suivants) et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L 421-1 du code de l'urbanisme, si besoin est, et des autorisations administratives subséquentes.

**ARTICLE 10** – Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie du Subdray pour y être éventuellement consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie du Subdray pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie – bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 11** – Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement): la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

.../...

- ① par les demandeurs ou exploitants dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- ② par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour ce qui concerne l'exploitation de l'installation de traitement de matériaux et pour la carrière, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation de l'approfondissement de la carrière transmise par l'exploitant au préfet, précisées à l'article 3.1.6 du présent arrêté.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

**ARTICLE 12** – Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, le Maire du Subdray, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et aux communes consultées.

Bourges le **16 MAI 2001**

Le Préfet,  
**Pour le préfet et par délégation**  
**Le secrétaire général**  
Signé : Gérard BRANLY

**Pour ampliation**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué



**A. LAVEAU**

**RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU A TENIR A DISPOSITION**

-----

Article	Document	Périodicité ou échéance	Transmission ou mise à disposition
3.1.2	Plan de bornage		Mise à disposition
1.1	Modification du parcellaire	S'il y a lieu	Transmission dès réception
2.1.2	Acte de cautionnement	Dès le début des travaux	Transmission dès réception
3.1.6	Déclaration de début d'exploitation	Dès le début des travaux	Transmission
2.1.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant l'échéance	Transmission
2.1.5	Modification des conditions d'exploitation	Avant mise en œuvre	Transmission
2.3	Déclaration d'accident ou d'incident	Dans les meilleurs délais	Transmission
2.3	Mesures envisagées suite à un accident	Dans les 15 jours suivants	Transmission
3.3.4	Déclaration de découverte de vestiges archéologiques	Dès leur découverte	Transmission
3.3.8	Rapports de contrôle des organismes extérieurs : prévention en matière de sécurité, contrôle des installations électriques, des appareils de levage, des extincteurs, ...	Réglementaire	Mise à disposition
3.4.1.2	Registre des fiches de données de sécurité des produits		Mise à disposition
3.4.1.5.1	Modification notable des dispositifs de rabattement de nappe	Avant réalisation	Transmission
3.4.1.5.1	Registre des prélèvements d'eau (comptage)		Mise à disposition
3.4.1.5.1	Descriptif des puits forés	Dans le mois suivant leur achèvement	Transmission
3.4.1.5.1	Déclaration de cessation définitive d'utilisation des forages	Dans le mois suivant	Transmission
3.4.1.5.4	Résultats d'analyse des eaux rejetées	Au début du pompage puis trimestriellement	Transmission dès réception des résultats d'analyse
3.4.1.5.7	État des lieux avant rejet et rapports de suivi du couvert forestier du "Bois de l'Aiguille"		Mise à disposition
3.4.1.5.7	Modification notable des conditions de rejet	Avant réalisation	Transmission
3.4.1.6	Registre de suivi des niveaux de la nappe dans les piézomètres	Relevé mensuel	Mise à disposition
3.4.2.1	Résultats des analyses des poussières	Réglementaire	Mise à disposition
3.4.3.4	Registre de suivi des déchets		Mise à disposition
3.4.4.6	Contrôle des niveaux sonores	Tous les 3 ans	Mise à disposition
3.4.4.7.1	Contrôle des vibrations induites par l'usage d'explosifs	Tous les 6 mois	Mise à disposition
3.6.1.1	Plan de l'état d'avancement de l'exploitation de carrière	Tous les ans avant le 1 <sup>er</sup> février	Transmission
4.1.7.1	Contrôle et suivi des matériels de lutte contre l'incendie	Contrôle annuel et suivi trimestriel	Mise à disposition
4.1.7.2	Consignes et prescriptions de sécurité		Mise à disposition
2.5	Déclaration de cessation d'activité : carrière installations	Six mois avant Un mois avant	Transmission Transmission

# PLAN DE PHASAGE

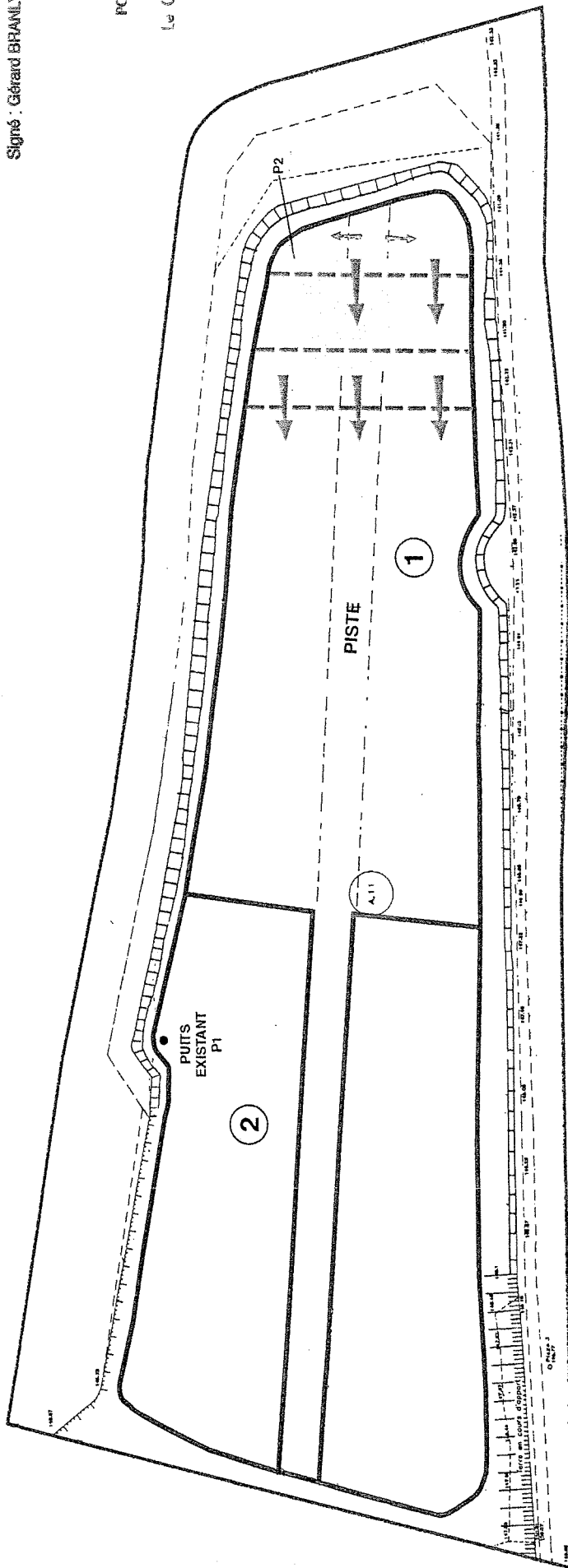


Mu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,  
 Bourges, le **16 MAI 2001**  
 Le Préfet,  
 Pour le préfet et par délégation  
 Le secrétaire général

Signé : Gérard BRANLY

FOUR COPIE CONFORME  
 Pour le Préfet,  
 Le Chef de Bureau délégué

*Alain*  
 A. LAVEAU



**LEGENDE**

- \* Limite de la zone sollicitée
- Limite de phase
- Numéro de phase
- Progression de l'extraction
- Puits
- Bassin de décantation



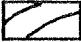

ECHELLE 1 / 2000

\* Limite de la zone sollicitée en extension en profondeur de la carrière autorisée par AP des 25.01.1993 et 29.09.1994

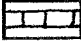

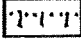
# LE SUBDRAY

## PLAN DE REMISE EN ETAT - Légende

• **Eléments extérieurs au site :**

-  Chênaie
-  Pelouse calcicole, formation herbacée
-  Route, chemin
-  Ligne SNCF

• **Eléments du site :**



-  Front de taille, dénivelé
-  Surface en pente
-  Clôture périphérique (figurée uniquement sur les vues de principe et les coupes pour ne pas gêner la lisibilité du plan)

- 133 Point coté en m NGF

• **Secteur A (entrée) :**





*Remarque : les numéros de référence indiqués ci-après sont reportés en rouge au droit des différents aménagements sur le plan de remise en état et renvoient à une description détaillée dans le texte.*

\* **Eléments conservés :**

-  1 - Parking
-  2 - Hangar

Lu pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.  
Bourges, le 16 MAI 2001  
Le Préfet,

\* **Aménagements à réaliser :**

-  3 - Plantation arbustive
-  4 - Plantation arborée
-  5 - Surface enherbée
-  6 - Accès stabilisé

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Signé : Gérard BRANLY

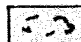

POUR COPIE CONFORME  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué

*A. LAVEAU*







A. LAVEAU

• **Secteur B (milieu terrestre) :**

\* **Eléments conservés :**


-  7 - Plantation arbustive
-  8 - carreau à 133 m

\* **Aménagements à réaliser :**

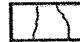




-  9 - Carreau remblayé
-  10 - Elément de relief
-  11 - Dépression
-  12 - Ilot boisé
-  13 - Pied de front remblayé
-  14 - Front écrêté et éboulis

• **Zone de transition et secteur C ( plan d'eau) :**

\* **Elément en place :**

-  15 - Plan d'eau

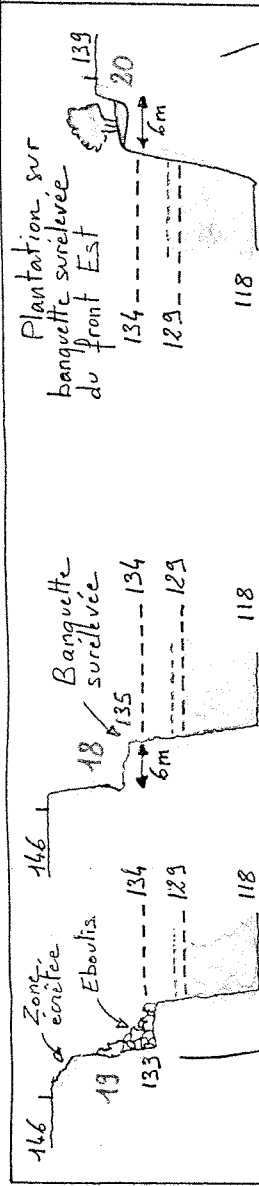
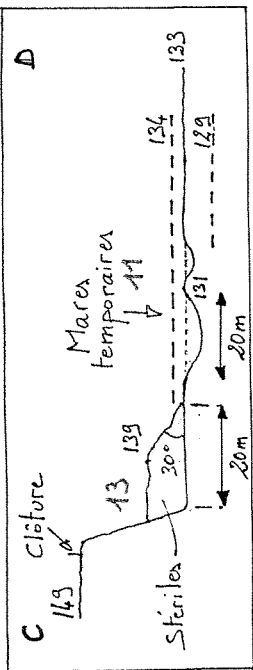
\* **Aménagements à réaliser :**

-  16 - Zone de transition
-  17 - Banquette à 133 m
-  18 - Banquette à 135 m
-  19 - Front écrêté et éboulis
-  20 - Plantation arbustive sur banquette





**PLAN DE REMISE EN ETAT - Secteur C (Plan d'eau)**



Secteur B  
Secteur C  
Limite d'extraction Secteur C

Vu pour être arrêté en date de ce jour, Bourges, le 16 Mai 2001  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Signé: Gérard BIFANLY  
Voie communale n°3

Secteur C

Chênaie

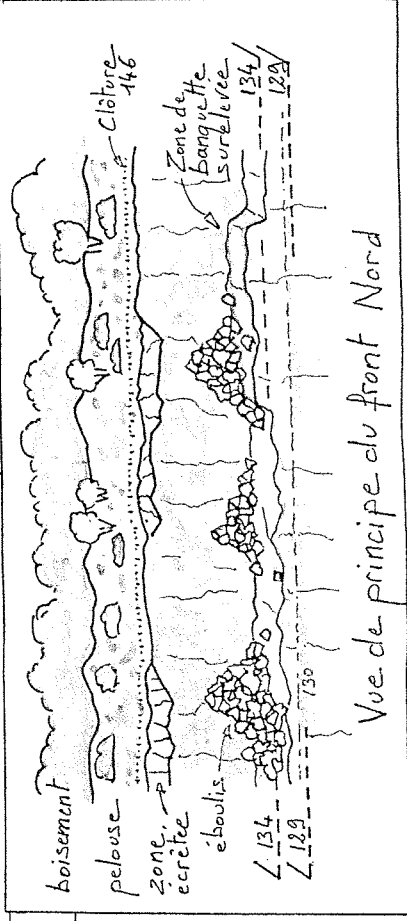
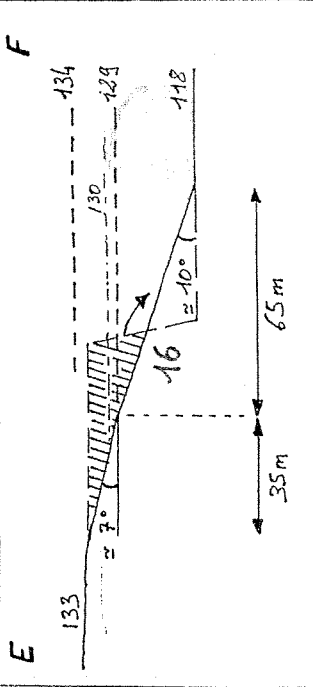
Pelouse

Situation pour un niveau d'eau à 130 m

Ligne SNCF

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué



Echelle: 1/2000

